

6  
juillet  
2015

## Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2016

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

Emoluments

**Article premier** <sup>1</sup>En principe, les émoluments à percevoir par l'Etat et les communes pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, sont les suivants:

<i>Actes</i>	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
<b>Naturalisation ordinaire</b>		
Demande individuelle de personnes célibataires âgées de moins de 20 ans .....	500.–	100.–
<b>Naturalisation ordinaire (1ère génération)</b>		
Demande individuelle avec ou sans enfant ....	1.270.–	150.–
Demande de couple avec ou sans enfant .....	1.370.–	150.–
<b>Naturalisation ordinaire (2ème génération)</b>		
Demande individuelle avec ou sans enfant ....	1.120.–	100.–
Demande de couple avec ou sans enfant .....	1.220.–	150.–
<b>Agrégation</b> .....	200.–	300.–
<b>Libération</b> .....	350.–	

<sup>1bis</sup>L'émolument perçu par les offices de l'état civil pour l'inscription d'un ancien droit de cité communal en vertu de la disposition transitoire à l'article 59a LDCN se monte à 75 francs, qu'il s'agisse d'une demande individuelle (avec ou sans enfant) ou de couple (avec ou sans enfant).

<sup>2</sup>S'ajoutent à cet émolument les frais d'enquête complémentaire et les frais de reconsidération de décision communale et cantonale, facturés à 100 francs par heure, minimum 200 francs pour les frais de reconsidération de décision.

Perception

**Art. 2** <sup>1</sup>Les émoluments sont à la charge de la personne qui sollicite l'acte.

<sup>2</sup>Ils sont perçus au dépôt de la demande de naturalisation ou de reconsidération et ne sont, en aucun cas, même partiellement, remboursables.

**Art. 3** L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 19 novembre 2014<sup>2)</sup>, est abrogé.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>2)</sup> FO 2015 N° 27